

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 21/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TITANOBEL

Rue de l'Industrie  
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2024\_06\_06\_Titanobel\_Ostricourt\_PPC

Code AIOT : 0007002040

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL
- Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt
- Code AIOT : 0007002040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Titanobel à Ostricourt est l'un des dépôts de distribution de l'entreprise Titanobel

(500 salariés), leader historique français des explosifs civils racheté depuis le 1er mai 2022 par le groupe australien Incitec Pivot Ltd spécialisé dans la production d'explosifs et d'engrais (IPL 5000 personnes), via l'acquisition de 100% du capital de la holding propriétaire de Titanobel.

Le dépôt d'Ostricourt regroupe trois magasins superficiels de stockage ainsi qu'un abri de dégroupage des détonateurs:

- deux magasins de stockage d'explosifs (OST1 et OST2) de type construction légère, de 25 tonnes chacun (produits explosifs classés en division de risque 1.1.D ou 1.4.S);
- un magasin de stockage de détonateurs (OST3) de type construction légère, de charge maximale 25 kg (25000 détonateurs classés en division de risque 1.1B, 1.4 B, 1.4 S);
- une aire de dégroupage de détonateurs sous auvent, dont la capacité est limitée à 1kg (1000 détonateurs classés en division de risque 1.1 B, 1.4 B ou 1.4 S).

Le personnel du dépôt (2 personnes) assure l'approvisionnement et les sorties journalières pour livraison sur les chantiers utilisateurs (mines, carrières et chantiers de travaux publics).

En 2021, l'activité du dépôt d'Ostricourt s'est élevée à 317 tonnes de produits explosifs distribués. À fin mai 2022, l'activité du dépôt est de 94 tonnes de produits explosifs transportés (objectif 200 tonnes pour 2022).

Le dépôt d'Ostricourt est régulièrement autorisé par décisions préfectorales dont la plus ancienne date du 05/06/1925. Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16/06/2005 et 03/10/2019 réglementent l'exploitation du dépôt.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4220 (Stockage de produits explosifs).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 27/04/2011 sur le territoire des communes d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies et Leforest.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/04/2015.

L'arrêté complémentaire du 3/10/2019 a donné acte de la révision de l'étude de dangers (Version A du 12/07/2016).

Le dépôt d'Ostricourt est assujetti aux règles techniques de sûreté et de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 13/12/2005. La version révisée de l'étude sûreté réglementaire (version du 15/02/2022) est en cours d'instruction par les services de gendarmerie.

#### Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné un projet de stockage des imbrûlés. Un porter à connaissance pourrait être déposé prochainement.

Un projet de désamiantage des dépôts est également prévu en 2025 sur le site d'Ostricourt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Révision quinquennale de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 4	Sans objet
3	SGS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 7	Sans objet
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 11	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe 1	Sans objet
7	MMR	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. L'exploitant doit cependant s'attacher à remettre en place un plan de maintenance pour sa sirène PPI et sa clôture Z2.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Révision quinquennale de l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Notice de réexamen de l'EDD

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'étude de dangers doit être réexamинée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 12 juillet 2021.

Elle est par ailleurs réexamинée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

#### Constats :

Une première version de la notice de réexamen datée du 5 juillet 2021 a été remise. Celle-ci a fait l'objet d'une demande de complément par l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022. L'exploitant a établi les versions B puis C de sa notice, datées respectivement du 16 décembre 2022 et du 22 mars 2024. Les points ayant fait l'objet d'une demande de compléments étaient les suivants :

- Utilisation d'un transpalette électrique

L'exploitant indique avoir réalisé une analyse de sécurité au travail (AST) qui conclut au caractère non notable et non substantiel du changement de transpalette. L'accidentologie ne montre pas une aggravation des risques liés à l'utilisation d'un transpalette électrique pour le transport de palettes d'explosifs. L'exploitant conclut, dans sa notice, sur le fait que la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux associé n'est donc pas à réévaluer.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que des transpalettes électriques sont utilisés sur le site depuis longtemps, et que le changement de transpalette est un changement de marque/modèle, sans modification de la puissance installée, de la technologie, ou de la puissance de charge.

- Urbanisation autour du site

En réponse à la demande de complément, l'exploitant a procédé à un recensement des enjeux du territoire (annexe 10).

Les questionnements portaient essentiellement sur les évolutions éventuelles de la mosquée d'Ostricourt et du Golf de Thumeries. En réponse à la demande de compléments, l'exploitant précise que le parking de la mosquée d'Ostricourt, situé en limite de Z5, n'a pas évolué depuis la dernière révision quinquennale. La zone de parking est toujours constituée d'une esplanade goudronnée sans présence de bâtiments.

Concernant le golf de Thumeries, il est ouvert toute l'année et tenu par 13 salariés. Il existe deux bâtiments servant de club house, restaurant, atelier d'entretien pour les jardiniers. Le club house sert aussi de salle de réception le dimanche soir. L'exploitant a pris contact avec le golf afin de déterminer la présence maximale. Les informations transmises sont les suivantes : les bâtiments (club house/restaurant) peuvent accueillir une centaine de personnes en même temps. Sur le parcours, les clients peuvent être 150, voire plus. L'exploitant établit une présence moyenne de 103 personnes par jour en ramenant à une fréquentation sur l'année. Il conclut à une absence d'évolution depuis l'étude de dangers ED/OST/2016/017 du 12 juillet 2016.

Par ailleurs, la notice évoque aussi un projet de réalisation d'un carport du conteneur métallique faisant office de dépôt de détonateurs pour améliorer la protection vis-à-vis de l'ensoleillement et des intempéries. Ces travaux ont été réalisés en juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

**Constats :**

La liste des MMR est annexé au « PRS 02 01 - Identification et évaluation des risques - règle de suivi des MMR » qui est une procédure rattachée au SGS

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 1 : Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour et exercices

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

[...]

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le POI en vigueur date de 2021. Une mise à jour est en cours pour intégrer les prélèvements environnementaux. Le poste de commandement se trouve au niveau du bureau, il est situé en Z5 (bris de vitre). Un exemplaire du POI est disponible au bureau.

Le dernier compte rendu d'exercice POI date du 14 mars 2024. Les actions à mettre en place pour améliorer la gestion étaient de renforcer l'accueil sécurité local pour les salariés en situation de déplacement, réaliser plus fréquemment des exercices POI et cibler les nouveaux arrivants, et

procéder à un rappel sur le déclenchement de la sirène PPI.  
Les actions sont réalisées sur le moment, elles ne sont pas tracées.

Un autre exercice est prévu fin 2024 en présence du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sirènes

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits du site bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

**Constats :**

Le site dispose d'une sirène PPI avec 16 cônes. Celle-ci est testée une fois par mois, le premier mercredi du mois. En 2023, l'exploitant s'est rendu en zone Z5 afin de vérifier que le signal y était audible.

La sirène faisait l'objet d'une maintenance préventive tous les ans, mais le prestataire qui la réalisait a fait faillite et celle-ci devient obsolète. L'exploitant indique donc être en recherche d'un nouveau prestataire pour installer un nouvel équipement puis procéder à sa maintenance périodique.

Le dernier rapport de maintenance de la sirène date d'octobre 2021, il indiquait qu'un équipement était hors service et que deux hauts-parleurs étaient à revisser. L'exploitant précise que cela n'entrave pas le fonctionnement de la sirène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la réparation ou au remplacement de sa sirène, et met en place une maintenance permettant d'assurer le bon état d'entretien de cet équipement. Il fournit un plan d'action dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Zones de protection****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 16**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture Z2**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 15.8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 sont complétées comme suit :

« Un plan de maintenance de la clôture visée au premier alinéa (clôture dite « à vache ») du présent article est établi et mis en œuvre. Il fait l'objet d'une traçabilité. »

**Constats :**

La clôture est constituée de grillage de part et d'autre de la barrière de la Z2, et des panneaux « propriété privée » ont été disposés pour éviter le passage des promeneurs sous la barrière. La clôture sur son périmètre entier est vérifiée une fois par an, mais cette vérification n'est pas tracée. Aucun plan de maintenance n'est établi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définit un plan de maintenance pour la clôture et trace les vérifications réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Etat des stocks****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe 1**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi des quantités d'explosifs stockés**Prescription contrôlée :**

Inventaire hebdomadaire des matières stockées et suivi du timbrage avec un logiciel de gestion (MMR)

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks daté du jour de la visite d'inspection. Le timbrage autorisé est respecté. Le détail est donné en partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : MMR****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des MMR**Prescription contrôlée :**

Liste des MMR

**Constats :**

Les constats sont mentionnés en partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que toutes les barrières mentionnées dans sa liste répondent aux critères définissant une MMR. Le cas échéant, il revoit sa liste de MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite